

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1877-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

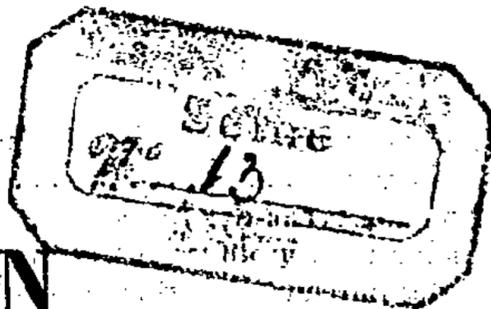
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1877.

N° 98.

N° 14.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MAI 1877.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 238. — 1° DIVISION. — 2° BUREAU.

ALLOCATIONS éventuelles ayant pour objet de pourvoir à l'insuffisance des moyens ordinaires d'action dans les bureaux où le service est aggravé temporairement par suite de causes diverses, telles que stations balnéaires, villégiatures, foires, campements, pèlerinages, etc. — Règles à suivre par les directeurs pour les propositions qu'ils ont à soumettre, chaque année, à l'Administration à ce sujet.....

Pages.

194 à 196

INSTRUCTION N° 239. — 2° DIVISION. — 1° BUREAU.

ENTRÉE dans l'Union générale des Postes de l'Empire du Japon, de l'ensemble des colonies portugaises et de l'Empire du Brésil. — Notification d'un décret rendu à ce sujet.....

196 à 203

INSTRUCTION N° 240. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

MANDATS DÉTÉRIORÉS. — Règles à observer au sujet de leur régularisation.

203 et 204

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....

204 et 205

DROITS de franchise et de contre-seing du premier président de la Cour de Grenoble. — Décision de M. le Ministre des finances.....

206

FRANCHISES accordées à la correspondance officielle relative au service des Beaux-Arts. — Publication d'un 32° supplément au Manuel des franchises.....

206

CORRESPONDANCE avec les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie par la voie d'Angleterre.....

207

LIMITES dans lesquelles les lettres pour les militaires et marins aux colonies peuvent jouir du tarif intérieur.....

207 et 208

TARIF applicable dans l'Inde anglaise aux correspondances de ou pour la France.....

208 et 209

CORRESPONDANCE avec Constantinople.....

209 et 210

NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats internationaux.....

210 et 211

BULL. MENS. N° 98. — 8° VOL.

18

	Pages.
MODIFICATIONS dans les formules de mandats de poste internationaux suisses.....	211
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	211 à 213
CRÉATIONS, suppressions et modifications survenues dans la nomenclature des bureaux de poste allemands.....	213 et 214
MODIFICATIONS aux tarifs des fournisseurs.....	214
RETRAIT de certaines monnaies divisionnaires d'argent. — Conditions dans lesquelles elles devront être versées aux trésoreries générales et aux receveurs particuliers des finances.....	214 et 215
ÉTATS de quinzaine des mandats internationaux. — Mode d'envoi à l'Administration.....	215
ANNOTATIONS à l'Instruction générale.....	216
CONCESSION d'établissements de facteurs-boitiers hors cadres, dits <i>municipaux</i> , en exécution de la décision organique de M. le Ministre des finances du 3 mars 1877.....	216
BUREAUX de poste temporaires.....	216 et 217
CHANGEMENTS de dénomination de bureaux de poste.....	217
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	218
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	219
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	220 et 221
PUBLICATION d'un 3 ^e supplément au Manuel des franchises.....	222 à 225

3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	226 à 228
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	228

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES à un facteur dans l'exercice de ses fonctions.....	229
---	-----

4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	229 à 232
--	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 238.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ALLOCATIONS ÉVENTUELLES AYANT POUR OBJET DE POURVOIR À L'INSUFFISANCE DES MOYENS ORDINAIRES D'ACTION DANS LES BUREAUX OÙ LE SERVICE EST AGGRAVÉ TEMPORAIREMENT PAR SUITE DE CAUSES DIVERSES TELLES QUE STATIONS BALNÉAIRES, VILLÉGIATURE, FOIRES, CAMPEMENTS, PÈLERINAGES, ETC. — RÈGLES À SUIVRE PAR LES DIRECTEURS POUR LES PROPOSITIONS QU'ILS ONT À SOUMETTRE, CHAQUE ANNÉE, À L'ADMINISTRATION À CE SUJET.

§ 1^{er}. Aux termes de l'article 1295 de l'Instruction générale, les di-

recteurs doivent soumettre, chaque année, des propositions en vue de pourvoir à l'insuffisance des moyens ordinaires d'action dans les bureaux de leur département qui ont à desservir des localités où le mouvement des correspondances prend temporairement, notamment pendant la saison d'été, par des causes diverses (stations balnéaires, villégiature, foires, campements, pèlerinages, etc. etc.), des proportions plus considérables.

§ 2. Malgré les recommandations réitérées de l'Administration, ces propositions ne sont pas toujours renfermées dans les strictes limites des exigences de l'exploitation. D'autre part, par suite du défaut de concordance qui existe dans les appréciations des chefs de service, des situations identiques sont l'objet de traitements différents qui ne s'expliquent pas au point de vue de la justice distributive. Enfin, les dépenses engagées excèdent manifestement la mesure compatible avec les intérêts du Trésor.

§ 3. Par ces divers motifs, il est devenu nécessaire de déterminer, autant que possible, des règles fixes qui feront loi désormais dans cette matière.

§ 4. En principe, les agents de toute classe doivent à l'Administration tout le temps qui est assigné par les règlements intérieurs à l'accomplissement de leurs fonctions. Un surcroît de travail dépassant évidemment leurs forces ou les limites de l'organisation normale peut donc seul justifier l'application de l'article 1295 de l'Instruction générale précitée.

§ 5. Il suit de là que des allocations éventuelles ne doivent être demandées que pour renforcer le personnel des agents et des sous-agents dans les bureaux où il est reconnu notoirement insuffisant, ou pour rémunérer des services qui se prolongent au delà des vacations ordinaires. En dehors de ces cas, aucune indemnité n'est due, à titre personnel, aux agents et aux sous-agents.

§ 6. Les directeurs continueront à indiquer, mais en se pénétrant bien des observations qui précèdent, la mesure de l'assistance qui pourra être justifiée dans les bureaux de leur ressort par les besoins du service, et ils s'attacheront à assurer le recrutement des auxiliaires dans les conditions de la plus stricte économie. Ils écarteront résolûment les prétentions exagérées, et ils ne perdront pas de vue que leur responsabilité personnelle est engagée à la sauvegarde des intérêts du Trésor.

§ 7. Quant à la rémunération des services qui devront se prolonger au delà des limites fixées par les règlements intérieurs, elle ne sera due qu'aux agents ou aux sous-agents auxquels il n'aura pas été adjoint d'auxiliaires en vue de ces services.

§ 8. Pour les agents, n'auront droit à indemnités que les receveurs des bureaux simples qui seront tenus *obligatoirement* de tenir leur guichet ouvert au public pendant 12 heures consécutives, comme les receveurs des bureaux composés.

§ 9. Ces indemnités seront fixées ainsi qu'il suit :

Recettes simples de 1 ^{re} classe.....	50 ^f par mois.
————— 2 ^e classe.....	40 —————
————— 3 ^e et de 4 ^e classes.....	30 —————

§ 10. Toutes les allocations attribuées aujourd'hui aux receveurs des bureaux simples, en dehors des conditions énoncées aux paragraphes 7 et 8, seront supprimées au fur et à mesure du remplacement de ces receveurs.

§ 11. Ces suppressions devront être provoquées par les directeurs au moment où ils auront à soumettre à l'Administration, en exécution du paragraphe 8 de l'instruction n° 103, les résultats de la révision de l'abonnement alloué pour frais de régie aux titulaires des mêmes bureaux.

§ 12. Pour les sous-agents, l'indemnité à laquelle l'aggravation de leur service peut leur donner droit est déterminée, en ce qui touche les facteurs locaux et les facteurs ruraux, par le dernier paragraphe de l'article 1292 de l'Instruction générale; elle sera calculée, en ce qui concerne les facteurs de ville et les gardiens de bureau, au prorata de leur traitement, à raison de la durée du service supplémentaire qui leur sera imposé. Les directeurs sont invités à conformer exactement leurs propositions aux bases qui viennent d'être indiquées.

§ 13. L'Administration recommande également aux chefs de service d'apporter le plus grand soin dans la rédaction des formules n° 525 *ter* qui doivent présenter le détail et la justification des mesures qu'ils soumettent à son approbation, pour assurer le fonctionnement régulier de l'exploitation dans les bureaux de leur ressort visés par la présente instruction.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 239.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ENTRÉE DANS L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES DE L'EMPIRE DU JAPON, DE L'ENSEMBLE DES COLONIES PORTUGAISES ET DE L'EMPIRE DU BRÉSIL. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET RENDU À CE SUJET.

§ 1^{er}. A la suite des formalités requises pour l'accession de nouveaux Pays au Traité d'Union générale des postes, ont été définitivement admis dans l'Union postale, au même titre que les colonies françaises, les colonies espagnoles, les colonies néerlandaises et certaines colonies anglaises, savoir :

1^o A partir du 1^{er} juin 1877, l'empire du Japon;

2^o A partir du 1^{er} juillet 1877, l'ensemble des colonies portugaises

(Goa et ses dépendances et Macao, *en Asie*; les îles du cap Vert, de San Thomé et du Prince, l'établissement d'Ajuda, la province d'Angola et Mozambique, *en Afrique*; Timor, *en Océanie*) et l'empire du Brésil.

§ 2. Comme conséquence de cette extension du territoire de l'Union, le Président de la République a rendu, à la date du 16 mai courant, un décret qui étend aux relations de la France, de l'Algérie, des colonies françaises et des bureaux français à l'étranger avec le Japon, les colonies portugaises et le Brésil, celles des dispositions du décret du 16 mars 1877 (voir Bull. mens. n° 95, 2° supp.), qui concernent les taxes et conditions d'envoi des correspondances à destination ou provenant de certaines colonies anglaises et de l'ensemble des colonies espagnoles et néerlandaises.

§ 3. En ce qui concerne le Japon, le tarif applicable, depuis le 1^{er} avril, en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger aux correspondances affranchies à destination d'Yokohama et aux lettres non affranchies déposées au bureau français établi à Yokohama (voie de Suez), se trouve étendu aux objets de même nature à destination ou provenant de tout le territoire japonais, et transmis tant par la voie de Suez que par celle des États-Unis. Aucune modification n'est donc apportée au tarif d'après lequel peuvent être affranchies en timbres-poste français, à notre bureau d'Yokohama, les correspondances de toute nature à destination de l'Union. Mais il importe de noter que les correspondances régulièrement affranchies dans les bureaux de poste japonais au moyen de timbres-poste du pays d'origine, et non frappées du timbre T, devront être remises en exemption de taxe aux destinataires.

§ 4. Quant aux correspondances à destination ou provenant du Brésil et de l'ensemble des colonies portugaises, par le fait seul de l'entrée de ces pays dans l'Union, elles vont se trouver aussi uniformément soumises, sans distinction de voie, aux taxes et conditions d'envoi déterminées à la section II du tarif général n° 1185. L'application auxdits pays d'un régime déjà pratiqué dans les rapports avec les États-Unis d'Amérique et avec toutes les colonies entrées dans l'Union depuis un an ne comporte aucun commentaire.

§ 5. L'article 2 du décret du 16 mai courant assimile, sous certaines réserves, à celles pour les Indes orientales britanniques, les correspondances adressées, par l'intermédiaire des postes indiennes, dans différentes villes ou contrées d'Asie. Cette mesure n'est, du reste, que l'extension du régime actuellement appliqué, en vertu du décret du 21 septembre 1876, à certaines villes du golfe Persique également desservies par les postes de l'Inde.

§ 6. Enfin l'article 3 remanie, en raison des modifications survenues dans les conditions du transit, les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec Tripoli de Barbarie, par la voie d'Italie, avec l'île de Sainte-Hélène, par la voie d'Angleterre, et avec les États de Costa-Rica et de Nicaragua, par la voie des États-Unis.

§ 7. En exécution des dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars dernier, les taxes fixées par l'article 3 du décret ci-joint sont applicables aussi bien dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, qu'en France et en Algérie.

Quant aux taxes fixées par les articles 1 et 2 du même décret à l'égard des correspondances à destination ou provenant du Japon, du Brésil, des colonies portugaises et de certaines villes ou contrées d'Asie (voie de l'Inde), elles sont également applicables par tous les bureaux français à l'étranger au même titre que par les bureaux français métropolitains.

§ 8. J'appelle tout spécialement l'attention des agents sur l'article 5 du décret ci-joint, qui fixe au 1^{er} juin prochain la mise à exécution des dispositions dudit décret concernant le Japon, les villes et contrées d'Asie desservies par les postes de l'Inde, Tripoli de Barbarie, l'île de Sainte-Hélène et les États de Costa-Rica et de Nicaragua.

Quant aux correspondances à destination du Brésil et de l'ensemble des colonies portugaises, elles ne sont appelées à bénéficier des dispositions nouvelles qu'à partir du 1^{er} juillet 1877.

§ 9. Conformément, d'ailleurs, au mode déjà adopté pour l'exécution du décret du 16 mars dernier, les rectifications à opérer au tarif n° 1185 pour le 1^{er} juin figurent seules à la suite de la présente circulaire. Les modifications applicables à partir du 1^{er} juillet seront publiées dans le Bulletin mensuel de juin.

§ 10. Des instructions spéciales complétant celles qui précèdent seront adressées aux bureaux ou agents en relations d'échange avec les offices des pays nouvellement admis dans l'Union. Mais il est recommandé ici à tous les bureaux d'échange français de biffer, à partir du 1^{er} juin, tout ce qui concerne le Japon, et, à partir du 1^{er} juillet, tout ce qui concerne le Brésil et les colonies portugaises, sur les tableaux C français et étrangers qui sont en leur possession.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 26, biffer définitivement, dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 du tableau, tout ce qui concerne le Japon.

Page 29, biffer également les indications relatives au Japon dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau.

Table alphabétique, page 43, en regard du Japon, et page 45, en regard d'Yokohama, ajouter dans la colonne 2 le chiffre « 2 ».

Page 44, en regard de Sainte-Hélène, substituer dans la colonne 2 le chiffre « 30 » au chiffre « 25 ».

Page 41, avant Cafrerie, inscrire :

Caboul (Afghanistan)..... 72 bis, 73 | 21.

Page 42, après Détroit (Établissement du), inscrire :

Djulfa (Perse)..... 72 bis, 73 | 21.

Page 43, après Islande, inscrire :

Ispahan (Perse)..... 72 bis, 73 | 21.

Page 43, après Karikal, inscrire :

Kaschmir (État de)..... 72 bis, 73 | 21.

Page 43, après Laboan, inscrire :

Ladakh (Petit-Thibet)..... 72 bis, 73 | 21.

Page 43, après Malte, inscrire :

Mandalay (Ava ou Birmanie)..... 72 bis, 73 | 21.

Page 44, après Shang-Hai, inscrire :

Shiraz (Perse)..... 72 bis, 73 | 21

Page 45, après Tasmanie, inscrire :

Téhéran (Perse)..... 72 bis, 73 | 21.

Page 48, section 2 : ajouter le mot « Japon » dans la colonne 2.

Page 58, section 25 : biffer « Sainte-Hélène » dans la colonne 2.

Page 60, section 30 : ajouter « Sainte-Hélène » après îles Turques dans la colonne 2.

Pages 63 et 64, sections 41 et 44 : rectifier ainsi qu'il suit, en regard de « Costa-Rica » et de « Nicaragua », les indications relatives à la « voie des États-Unis ».

Voie des États- Unis.	Lettres ordi- naires.	Obl.	Port de déb.	1 fr. 05 c. par 15 gr.	Obl.	Port d'emb.	1 fr. 35 c. par 15 gr.
	Lettres recom- mandées.	Obl.	Port de déb.	1 fr. 05 cent. par 15 gr. et droit fixe de 70 cent.	Obl.	Port d'emb.	1 fr. 35 cent. par 15 gr. et droit fixe de 70 c.
	Imprimés de toute nature.	Obl.	Port de déb.	35 cent. par 50 gr.	Obl.	Port d'emb.	40 cent. par 50 gr.

Page 67, section 56 : placer le signe de renvoi (a) après le mot « Yokohama » dans la colonne 2 ; biffer tout ce qui figure dans les colonnes 4 à 10 et inscrire en place « fait partie de l'Union générale des postes, voir section 2 » ; biffer au bas de la page les notes (b), (c) et (d).

Page 68, section 57 : biffer le signe de renvoi (a) dans la colonne 2, et la note (a) au bas de la page ; biffer également tout ce qui figure dans les colonnes 4 à 10 et inscrire en place « fait partie de l'Union générale des postes, voir section 2 ».

Page 73, section 72 bis : ajouter dans la colonne 2 : « Mandalay (Ava ou Birmanie) ; Kaschmir (État de) (d) ; Ladakh (Petit-Thibet) (d) ; Caboul (Afghanistan) (d) ; Téhéran, Ispahan, Shiraz et Djulfa (Perse) (d). »

Au bas de la page, inscrire la note suivante :

« (d) L'affranchissement des correspondances pour Mandalay, l'État de Kaschmir, Ladakh, Caboul, Téhéran, Ispahan, Shiraz et Djulfa est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien. »

Page 76, section 82 : rectifier ainsi qu'il suit dans les colonnes 4 à 7

les taxes et conditions d'envoi des correspondances à destination de
Tripoli de Barbarie :

Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....	30 cent. par 15 grammes.
Cartes postales.....	Obl.	Destination.....	15 centimes.
Papiers d'affaires (e).....	Obl.	Destination.....	5 cent. par 50 grammes.
Échantillons (f).....			
Journaux et autres imprimés (e).			

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES
À DESTINATION OU PROVENANT DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an. x (4 mai 1802), 3 mai 1853 et 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876 et 16 mars 1877;

Vu le traité d'Union générale des postes, signé à Berne, le 9 octobre 1874;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, et signé à Berne le 27 janvier 1876;

Vu les communications du département des postes suisses, notifiant l'admission dans l'Union générale des postes, aux conditions de l'arrangement précité, de l'empire du Japon, de l'ensemble des colonies portugaises et de l'empire du Brésil;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Celles des dispositions du décret susvisé du 16 mars 1877 qui concernent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, échangés entre la France et les colonies espagnoles ou néerlandaises, sont applicables, tant en France que dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de postes français à l'étranger, aux correspondances de même nature échangées, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers, entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis, à Tanger, à Shang-Haï et à Yokohama, d'une part, et l'empire du Japon, l'ensemble des colo-

nies portugaises (Goa et ses dépendances, Macao, en Asie; îles du cap Vert, de San-Thomé et du Prince, établissement d'Ajuda, province d'Angola, Mozambique, en Afrique; Timor, en Océanie), et l'empire du Brésil, d'autre part.

ART. 2. Les dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 21 septembre 1876 qui concernent les correspondances à destination ou provenant de certaines villes du golfe Persique, acheminées par la voie de l'Inde britannique, sont applicables aux correspondances échangées, par la même voie, entre la France, l'Algérie, les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger, à Tunis, à Shang-Haï et à Yokohama, d'une part, et les villes ou États de Mandalay (Ava ou Birmanie), Kaschmir (État de), Ladakh (Petit-Thibet), Caboul (Afghanistan), Téhéran, Ispahan, Shiraz et Djulfa (Perse), d'autre part. Toutefois, à l'exception de la ville de Mandalay, pour laquelle l'affranchissement est facultatif et valable jusqu'à destination, l'affranchissement des correspondances à destination des places ci-dessus désignées est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

ART. 3. Les taxes à acquitter en France et en Algérie et dans les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis, sur les correspondances à destination ou provenant de Tripoli de Barbarie (voie d'Italie), de l'île de Sainte-Hélène (voie d'Angleterre), des États de Costa-Rica et de Nicaragua (voie des États-Unis), seront perçues sur les envoyeurs ou sur les destinataires, conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES de TRANS- MISSION.	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES À PERCEVOIR		
				Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	POUR CHAQUE PAQUET d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes.
France et Algérie. Bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Tripoli de Bar- barie.	Voie d'Italie.	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'à destination (B).....	0 ^f 30 ^c	"	"
			Cartes postales affranchies jusqu'à destination (B).....	0 15.	"	"
			Papiers d'affaires affranchis jusqu'à destination (B).....	"	"	0 ^f 05 ^c
			Échantillons de marchandises af- franchis jusqu'à destination (B).	"	"	0 05
			Imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (B).....	"	"	0 05

(a) Affranchissement obligatoire.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES de TRANS- MISSION.	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES À PERCEVOIR		
				Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	POUR CHAQUE PAQUET d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes.
France et Algérie. Bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Ile Sainte-Hélène.	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'à destination (A) Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B) Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destina- tion (B)	1 40 ^c 1 40 "	" 0 70 "	" " 0 10
Ile Sainte-Hélène.	France et Algérie Bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires non affranchies.	1 70	"	"
France et Algérie. Bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	États de Costa- Rica et de Nica- ragua.	Voie des États- Unis.	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'au port de débarquement (B). Lettres recommandées affranchies jusqu'au port de débarquement (B) Imprimés de toute nature affran- chis jusqu'au port de débarque- ment (B)	1 05 1 05 "	" 0 70 "	" " 0 35
États de Costa- Rica et de Ni- caragua.	France et Algérie Bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Voie des États- Unis.	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'au port d'embarquement. Lettres recommandées affranchies jusqu'au port d'embarquement. . Imprimés de toute nature affran- chis jusqu'au port d'embarque- ment	1 35 1 35 "	" 0 70 "	" " 0 40

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

ART. 4. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876 et 16 mars 1877.

ART. 5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juin 1877, sauf en ce qui concerne les correspondances à destination ou provenant des colonies portugaises et du Brésil par rapport auxquelles le présent décret n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 1877.

ART. 6. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des

colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 16 mai 1877.

Signé : M^{al} DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Sénateur, Ministre des finances,
Signé : LÉON SAY.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : L. FOURICHON.

INSTRUCTION N° 240.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS DÉTÉRIORÉS. — RÈGLES À OBSERVER AU SUJET DE LEUR RÉGULARISATION.

Aux termes des instructions n° 159, Bulletin mensuel n° 73, et 203, Bulletin mensuel n° 86, les demandes de remboursement de mandats détériorés doivent être établies sur papier timbré, par application de la loi du 12 brumaire an VII, lorsque la détérioration provient du fait des envoyeurs ou des destinataires.

Ces dispositions ont été souvent appliquées sans discernement, et, en maintes circonstances, le droit de timbre a été exigé des porteurs de mandats, alors même que la détérioration de leurs titres pouvait être le résultat d'erreurs commises au bureau d'origine.

Pour couper court à ces exigences mal fondées et prévenir sur ce point les justes réclamations du public, l'Administration a adopté la règle ci-après indiquée :

Tous les mandats qui seront simplement privés d'un ou de plusieurs des chiffres latéraux, ou, pour parler d'une manière plus générale, tous les mandats qui ne seront pas endommagés au point de ne pouvoir être produits comme pièces de dépense, seront régularisés d'office par les agents, au moyen d'une demande de renseignements n° 36 bis adressée au bureau d'émission, conformément à l'instruction n° 140, Bulletin mensuel n° 64, et le droit de timbre ne sera pas réclamé.

Les mandats qui paraîtront assez détériorés pour ne plus pouvoir constituer une pièce de dépense valable seront seuls transmis à l'Administration, qui les fera remplacer par des autorisations de paiement, et dans ce cas, le porteur du mandat aura à présenter une demande de remboursement sur papier timbré.

Les agents sont invités à se bien pénétrer des recommandations qui précèdent et à s'y conformer dès à présent.

Le Directeur général des Postes,
A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

— Bulletin mensuel n° 66, instruction n° 144, biffer la mention dont l'addition au paragraphe 2 a été prescrite par l'instruction n° 159 et qui est ainsi conçue :

« Elle s'applique également aux demandes de remboursement des mandats détruits ou mis hors de service par la faute des expéditeurs ou des destinataires. (Bulletin mensuel n° 73, instruction n° 159.) »
Remplacer cette mention par la suivante :

« Elle s'applique également aux demandes de remboursement des mandats détruits et des mandats qui, par suite d'une lacération ou détérioration quelconque, ne seront plus susceptibles d'être produits comme pièces de dépense. (Bulletin mensuel n° 98, instruction n° 240.) »

— Bulletin mensuel n° 73, instruction n° 159, en regard du paragraphe 12 mettre : « Voir Bulletin mensuel n° 98. — Instruction n° 240. »

Même annotation au Bulletin mensuel n° 86, instruction n° 203, en regard du paragraphe 1^{er}.

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 10 avril 1877 :

Directeur du département des Vosges, à Épinal, M. Hugon, directeur à Valence, en remplacement de M. Cerquand, retraité ;

Directeur du département de la Drôme, à Valence, M. Forestier, contrôleur à Saint-Étienne, en remplacement de M. Hugon ;

Contrôleur à Saint-Étienne (Loire), M. Fuzière, commis principal des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée à Marseille, en remplacement de M. Forestier.

2° En date du 12 avril 1877 :

Receveur du bureau composé de Paris n° 13, M. Lacombe, receveur à Montmartre 1°, en remplacement de M. Gaudichot dit Masson, appelé à d'autres fonctions.

3° En date du 13 avril 1877 :

Directeur du département de la Côte-d'Or, à Dijon, M. Bérault, directeur à Auxerre, en remplacement de M. Martin, retraité;

Directeur du département de la Loire-Inférieure, à Nantes, M. Martin, directeur à Montauban, en remplacement de M. Augustin-Delalande, retraité.

4° En date du 24 avril 1877 :

Receveur du bureau composé de Montmartre 1°, M. Brunet, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne du Nord, en remplacement de M. Lacombe, appelé au bureau de Paris n° 13.

5° En date du 25 avril 1877 :

Directeur du département de l'Yonne, à Auxerre, M. Hugon, directeur à Valence, qui avait été nommé à Épinal, en remplacement de M. Bérault, appelé à Dijon;

Directeur du département des Vosges, à Épinal, M. Boutouzet, contrôleur à Constantine, en remplacement de M. Hugon;

Directeur du département de Tarn-et-Garonne, à Montauban, M. Fourier, contrôleur à Paris, en remplacement de M. Martin, appelé à Nantes;

Contrôleur à la direction de la Seine, à Paris, M. Dusaulchoy, contrôleur à Annecy, en remplacement de M. Fourier;

Contrôleur à Annecy (Haute-Savoie), M. Allou, commis de direction à Orléans, en remplacement de M. Dusaulchoy;

Contrôleur à Constantine (Algérie), M. Chauve, contrôleur à Oran, en remplacement de M. Boutouzet;

Contrôleur à Oran (Algérie), M. Faure, contrôleur à Alger, en remplacement de M. Chauve;

Contrôleur à Alger (Algérie), M. Rocchisani, commis de direction à Oran, en remplacement de M. Faure.

6° En date du 2 mai 1877 :

Contrôleur à Lyon (Rhône), M. Burguet, commis de direction à Nancy, en remplacement de M. Joly qui a été nommé receveur principal à Mâcon;

Receveur du bureau composé de Paris n° 35, M. Delamare, receveur à Montmartre 2°, en remplacement de M. Broussin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur du bureau composé de Montmartre 2°, M. Rigault, commis principal à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Delamare.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

DROITS DE FRANCHISE ET DE CONTRE-SEING DU PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE GRENOBLE. DÉCISION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 5 mai 1877, la décision suivante :

« M. le Premier Président de la cour de Grenoble, sénateur, est autorisé à exercer à Paris et à Versailles, pendant les sessions du Sénat, les droits de franchise et de contre-seing qui lui sont attribués en sa qualité de premier président de cour. »

En conséquence, les agents devront assurer l'exécution de cette décision et modifier ainsi qu'il est expliqué ci-dessous l'exemplaire du Manuel des franchises qui se trouve entre leurs mains :

Page 593, col. 1 au-dessous de la première accolade, inscrire la mention suivante : « Premier Président de la Cour de Grenoble, sénateur (2). »

Au bas de la page porter le signe de renvoi « (2) » et le texte suivant : « Est autorisé à exercer à Paris et à Versailles, pendant les sessions du Sénat, les droits de franchise et de contre-seing qui lui sont attribués en sa qualité de premier président de cour. (Déc. min. fin. du 5 mai 1877.) »

FRANCHISES ACCORDÉES À LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE RELATIVE AU
SERVICE DES BEAUX-ARTS. — PUBLICATION D'UN 32^e SUPPLÉMENT AU MA-
NUEL DES FRANCHISES.

Le 32^e supplément au Manuel des franchises publié ci-après contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances en date du 8 mai 1877, portant concession de franchise pour la correspondance officielle relative au service des Beaux-Arts.

Il fait mention également d'une autre décision en date du 12 mai, accordant la franchise à la correspondance des commissaires aux hôpitaux et prisons et des commissaires aux travaux de la Marine.

Les agents devront porter les indications de ce supplément sur l'exemplaire du Manuel des franchises qui se trouve entre leurs mains.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRESPONDANCES AVEC LES ÉTATS-UNIS, L'AUSTRALIE
ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Les agents trouveront dans le tableau ci-après les jours et heures auxquels auront lieu, pendant le mois de juin prochain, les expéditions pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre.

DATES de départ de Paris.	HEURES. (Désignation du train qui emporte les dépêches.)	PORTS d'embarquement.	DATES d'embar- quement.	PORT de débarquement.
2 juin...	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	3 juin.....	New-York.
4.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton.....	5.....	<i>Idem.</i>
7.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	8.....	<i>Idem.</i>
9.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	10.....	<i>Idem.</i>
11.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton.....	12.....	<i>Idem.</i>
14.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	15.....	<i>Idem.</i>
16.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	17.....	<i>Idem.</i>
18.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton.....	19.....	<i>Idem.</i>
21.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	22.....	<i>Idem.</i>
23.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	24.....	<i>Idem.</i>
25.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton.....	26.....	<i>Idem.</i>
28.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	29.....	<i>Idem.</i>
30.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	31.....	<i>Idem.</i>

Les correspondances à destination :

De la Nouvelle-Galles-du-Sud,

De la Nouvelle-Zélande,

Du reste de l'Australie..... } sur la demande

De la Nouvelle-Calédonie..... } expresse des envoyeurs

seront acheminées par les paquebots qui partiront de Queenstown le 1^{er} juin (de Paris le 31 mai au matin), et le 29 juin (de Paris le 28 au matin).LIMITES DANS LESQUELLES LES LETTRES POUR LES MILITAIRES ET
MARINS AUX COLONIES PEUVENT JOUIR DU TARIF INTÉRIEUR.

Un grand nombre de lettres pour les militaires et marins, en résidence dans les colonies non desservies par les paquebots-poste français, sont mises journellement dans le service avec un affranchissement de

25 cent. Ce fait donne à penser que le public n'est pas toujours exactement renseigné sur les limites dans lesquelles le bénéfice de la loi du 27 juin 1792 est acquis aux correspondances de l'espèce (voir art. 221 de l'Instruction générale).

Il appartient aux agents des Postes de rappeler en toutes circonstances aux intéressés que les lettres pour les militaires et marins aux colonies et à l'étranger ne peuvent bénéficier de la taxe intérieure française qu'autant qu'elles sont exclusivement acheminées au moyen des services français (paquebots-poste, navires de commerce, bâtiments de l'État). Or l'affranchissement de 0^{fr}25^{cs} étant considéré, à défaut d'indication de voie sur l'adresse, comme dénotant, dans la pensée de l'expéditeur, l'emploi de la voie française, les lettres pour les militaires et marins en résidence dans les colonies françaises non visitées par nos paquebots, qui sont revêtues de cet affranchissement, se trouvent condamnées à attendre les occasions quelquefois rares et toujours peu rapides des bâtiments de l'État et du commerce, au lieu d'être acheminées, au prix d'une surtaxe, par les voies régulières de services étrangers.

Il est pourtant hors de doute qu'en bien des cas, si cette situation avait été connue des expéditeurs, ils n'auraient pas hésité à acquitter une taxe plus élevée de 15 centimes (0^{fr}40^{cs} pour toutes les colonies et par toutes les voies), en vue d'assurer à leurs lettres les avantages d'un acheminement régulier et rapide.

L'attention du service est donc appelée d'une manière spéciale sur les observations qui précèdent et qui s'appliquent aux correspondances pour Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, le groupe de Taïti, Mayotte et Nossi-Bé, colonies dont les relations régulières avec la métropole ne sont assurées qu'au moyen de services étrangers. Les lettres pour la Nouvelle-Calédonie, notamment, affranchies 0^{fr}25^{cs}, sont nombreuses, et il importe de remarquer qu'il ne se présente que de rares occasions, en dehors du service régulier des paquebots-poste anglais, pour faire parvenir des correspondances dans cette colonie.

**TARIF APPLICABLE DANS L'INDE ANGLAISE AUX CORRESPONDANCES
DE OU POUR LA FRANCE.**

L'Office indien vient d'informer l'Administration qu'il renonce à frapper d'une surtaxe spéciale les correspondances provenant ou à destination de la France, acheminées par la voie de Brindisi.

Par suite, les taxes perçues par cet Office sur les correspondances dont il s'agit sont uniformément fixées comme suit :

Lettres affranchies.....	5 annas (0 ^f 74 ^o)
Lettres non affranchies.....	7 1/2 annas (1 ^f 11 ^o)
Cartes-correspondances.....	»
Journaux.....	1 anna (0 ^f 14 ^o 8)
Autres imprimés et échantillons.....	1 1/2 anna (0 ^f 22 ^o)
Droit de recommandation.....	4 annas (0 ^f 59 ^o)
Avis de réception.....	»

Les agents devront, en conséquence, biffer au tableau D (pages 86 et 87 du tarif général n° 1185), en regard de *Inde anglaise*, savoir :

- 1° Dans la colonne 1, les mentions *Voie directe* et *Voie de Brindisi*;
- 2° Dans les colonnes 2 à 6, les taxes et le signe de renvoi (8) qui figurent en regard de la voie de Brindisi;
- 3° Dans la colonne 13, la note (8).

En outre, les bureaux d'échange français qui sont munis de la circulaire générale du 10 novembre 1875 devront biffer sur le tableau récapitulatif (pages 24 et 25 de ladite circulaire) les rectifications opérées en exécution du dernier alinéa de la note insérée au Bulletin mensuel n° 93, pages 572 et 573.

Enfin il y aura lieu :

- 1° D'inscrire au Bulletin mensuel n° 89, en marge de l'avis intitulé : *Corrections au tableau D, etc...*, page 360, la mention : « Voir Bulletin mensuel n° 98, page 208; »
- 2° De biffer, avec les corrections qui y font suite, la note insérée aux pages 572 et 573 du Bulletin mensuel n° 93 sous le titre « Taxes perçues dans l'Inde, etc... » et d'inscrire en marge « Voir Bulletin mensuel n° 98, page 208 ».

CORRESPONDANCE AVEC CONSTANTINOPLE.

Par suite de la fermeture successive des voies de Varna et d'Odessa, les correspondances à destination ou provenant de Constantinople ne peuvent plus, jusqu'à nouvel ordre, être acheminées que par la voie de Marseille et des paquebots français ou par celle de Brindisi et des paquebots italiens et autrichiens combinés.

Le tableau ci-après présente les jours et heures d'expédition et de réception par les deux voies des correspondances dont il s'agit :

PRINCIPAUX POINTS de départ ou d'arrivée.	VOIE DE MARSEILLE et des paquebots français.	VOIE DE BRINDISI et des paquebots italiens et autrichiens.
1° EXPÉDITION DE FRANCE.		
Départ de Paris.....	Vendredi, 8 h. soir.	Vendredi, 8 h. soir.
Départ de Dijon.....	Samedi, 2 h. 39 matin.	Samedi, 2 h. 39 matin.
Départ de Mâcon.....	Samedi, 5 h. 18 matin.	Samedi, 5 h. 55 matin.
Départ de Lyon.....	Samedi, 7 h. 30 matin.	Samedi, 6 h. 10 matin.
Départ de Marseille.....	Samedi, 5 h. soir.	Vendredi, 9 h. 45 soir.
Départ de Brindisi.....		Dimanche à minuit.
Arrivée à Constantinople.....	Samedi matin.	Jeudi soir.
2° EXPÉDITION DE CONSTANTINOPLE.		
Départ de Constantinople.....	Mercredi soir.	Samedi matin.
Départ de Brindisi.....		Mercredi soir.
Arrivée à Lyon.....	Mercredi soir ou jeudi matin.	Vendredi matin.
Arrivée à Mâcon.....	Mercredi soir ou jeudi matin.	Vendredi matin.
Arrivée à Dijon.....	Mercredi soir ou jeudi matin.	Vendredi matin.
Arrivée à Paris.....	Jeudi matin ou soir.	Vendredi soir.
Arrivée à Marseille.....	Mercredi matin ou soir.	Vendredi soir.

Les correspondances pour Constantinople, sans indication de voie, doivent, en règle générale, être acheminées par la voie de Brindisi, qui leur assure une transmission plus rapide. Par cette voie, les bureaux de Paris et de Lyon et les bureaux ambulants de Mâcon au mont Cenis et de Marseille à Lyon 2° adressent des dépêches au bureau français de Constantinople.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Barrer en croix la note relative aux échanges avec Constantinople, qui figure aux pages 151 à 153 du Bulletin mensuel n° 97, et inscrire en marge : « voir Bulletin mensuel n° 98, page 209. »

Rectifier, comme suit, la note (A) de la page VII de la nomenclature G annexée au Tarif général n° 1185 :

« Pour les relations par d'autres voies avec Constantinople, voir le Bulletin mensuel n° 98, page 209. »

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les bureaux français de :

Virieu-le-Grand..... Ain,

Aubin	Aveyron,
Decazeville	Aveyron,
Digoin	Saône-et-Loire.
Saint-Geniez	Aveyron,
Felletin	Creuse,
Villersexel	Haute-Saône,
Saint-Pierre-de-Bœuf	Loire,
Moncel-sur-Seille	Meurthe-et-Moselle,
Decize	Nièvre,
Charité-sur-Loire	Nièvre,

seront autorisés, à partir du 1^{er} juin prochain, à participer au service des mandats de poste internationaux.

En conséquence, les agents devront faire figurer, en suivant l'ordre alphabétique, les noms de ces bureaux à la nomenclature E, pages 99 et suivantes du Tarif général n° 1185.

MODIFICATIONS DANS LES FORMULES DE MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX SUISSES.

L'Office suisse vient de modifier la formule des mandats adoptée pour l'envoi des articles d'argent à destination de la France.

Le texte et la forme extérieure des mandats restent les mêmes; seulement les nouvelles formules seront imprimées en bleu sur fond blanc, tandis que les anciennes formules étaient imprimées, savoir :

En rouge sur fond blanc,
En noir sur fond orange,
En noir sur fond bleu.

Toutefois, ces anciennes formules seront utilisées jusqu'à leur complet épuisement, concurremment avec la nouvelle formule. Un avis ultérieur fera connaître l'époque à partir de laquelle le nouveau type sera employé exclusivement.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note relative à la formule des mandats suisses insérée à la page 402 du Bulletin mensuel 57 (décembre 1873), inscrire : « voir Bulletin mensuel n° 98, page 211. »

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (pages 141 à 212 du Tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres.

Peckham (Gordon Road) S. E.

Angleterre.

Bardsley.	Ashton-under-Lyne.	Lancashire.
Beeding.	Hurstpierpoint.	Sussex.
Beyton.	Bury-S ^t -Edmunds.	Suffolk.
Bibury.	Swindon.	Wiltshire.
Cuddesden.	Oxford.	Oxfordshire.
Dallington.	Hawkhurst.	Sussex.
Glyncorrwg.	Bridgend.	Glamorganshire.
Grimsbury R. O.	Banbury.	Northamptonshire
Mare-Street.	Buntingford.	Hertfordshire.
Kirkheaton.	Huddersfield.	Yorkshire.
Laird-Street R. O.	Birkenhead.	Cheshire.
Lelant.	R. S. O.	Cornwall.
Longworth.	Faringdon.	Berkshire.
Newington.	Sittingbourne.	Kent
S-Nicholas.	Cardiff.	Glamorganshire.
Shedfield.	Southampton.	Hants.
Sherstone.	Malmesbury.	Wiltshire
South-Lancing.	Shoreham.	Sussex.
Steventon.	R. S. O.	Berkshire.
Stock.	Ingatestone.	Essex.
Stranton R. O.	West Hartlepool.	Durham.
Tetford.	Horncastle.	Lincolnshire.
The Green.	Broughon-in-Furness	Cumberland.
	R. S. O.	
The Lodge.	Ruabon.	Salop.
Wheeler-Street R. O.	Birmingham.	Warwickshire.
Whorlton.	Darlington.	Yorkshire.
Winton.	Bournemouth.	Hants.

Écosse.

Govanhill.	Glasgow.	Lanarkshire.
Kirmuirhill.	Lanark.	Lanarkshire.

SUPPRESSIONS.

Angleterre.

North Mimms.	Hatfield.	Hertfordshire.
--------------	-----------	----------------

MODIFICATIONS.

En regard de Hackney-Wick, inscrire dans la parenthèse « near Station », au lieu de « White Post Lane ».

CRÉATIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS SURVENUES
DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, insérée pages 207 et suivantes du tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après :

I.

Bureaux nouvellement créés à ajouter à la nomenclature en observant l'ordre alphabétique.

Bankau.....	Prusse.
Eichen.....	Prusse.
Hedelfingen.....	Wurtemberg.
Lüdersdorf.....	Prusse.
Ludingworth.....	Prusse.
Marlen.....	Bade.
Munzenberg.....	Hesse.
Ober-Leschen.....	Prusse.
Salisch.....	Prusse.
Salmrohr.....	Prusse.
Scherfede.....	Prusse.
Schnellewalde.....	Prusse.
Steinkirche.....	Prusse.

II.

Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.

Goldadler.....	Prusse.
Goldscheüer.....	Bade.
Märzdorf, Kreis Glogau.....	Prusse.

III.

*Bureaux qui figurent actuellement à la nomenclature
et dont les dénominations ont été changées.*

Les noms de ces bureaux devront être rectifiés, en observant l'ordre alphabétique, conformément aux indications ci-après.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Chodziesen..... Prusse...	Kolmar in Posen..... Prusse.
Colmar..... Alsace...	Colmar im Elsass..... Alsace.
Dombrowo..... Prusse...	Kaisers Felde..... Prusse.
Lindau in Hannover..... Prusse...	Lindau bei Northeim in Hannover. Prusse.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — MATÉRIEL.

MODIFICATION AUX TARIFS DES FOURNISSEURS.

Sur la proposition de plusieurs directeurs, l'Administration vient d'apporter dans la confection du sac en toile verte, servant à l'échange des dépêches entre les bureaux sédentaires, diverses modifications qui ont pour but de garantir d'une manière plus complète la sécurité des correspondances.

M. Létrange, adjudicataire de la fourniture des sacs à dépêches nécessaires au service des Postes, vient d'être autorisé à confectionner les sacs dont il s'agit. Il fournira aussi tous les objets de matériel qui ont été fabriqués jusqu'à ce jour par M. Becker.

Les titulaires des établissements de poste devront, en conséquence, substituer à la page 5 des tarifs des fournisseurs le nom de M. Létrange à celui de M. Becker.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

RETRAIT DE CERTAINES MONNAIES DIVISIONNAIRES D'ARGENT. — CONDITIONS DANS LESQUELLES ELLES DEVRONT ÊTRE VERSÉES AUX TRÉSORERIES GÉNÉRALES ET AUX RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES.

La direction du mouvement général des fonds vient d'informer l'Administration des mesures prescrites pour retirer de la circulation certaines monnaies divisionnaires d'argent destinées à être démonétisées.

Ces mesures s'appliquent :

Aux pièces suisses à 800/1000^e frappées de 1860 à 1863 qui doivent, d'après la convention monétaire de 1865, cesser d'avoir cours à partir du 31 décembre prochain;

Aux pièces belges, italiennes et suisses à 900/1000^e acceptées actuellement par tolérance et qui n'ont plus cours légal depuis longtemps.

Ces diverses monnaies comprennent :

Les pièces belges à l'effigie de Léopold I^{er} antérieures à 1866;

Les pièces italiennes à l'effigie de Victor-Emmanuel antérieures à 1863;

Les pièces des États sardes à l'effigie de Charles-Albert et de Charles-Félix;

Les pièces suisses frappées de 1850 à 1852;

Enfin, toutes les pièces de l'espèce, d'origine française, antérieures à 1864.

Afin de faciliter l'opération du retrait de ces monnaies, les receveurs des postes sont invités à retenir toutes les pièces de la nature de celles indiquées, qui leur seront versées, et à les comprendre, *d'une façon distincte*, dans leurs versements aux trésoreries générales et aux recettes particulières.

Il est recommandé à tous les agents d'observer ces instructions avec la plus grande ponctualité.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

ÉTATS DE QUINZAINE DES MANDATS INTERNATIONAUX. — MODE D'ENVOI
À L'ADMINISTRATION.

L'article 1472 de l'Instruction générale, dernier alinéa, porte qu'après avoir effectué la vérification des états de quinzaine des mandats reçus et payés, les directeurs doivent les transmettre à l'Administration en deux liasses distinctes, l'une pour les mandats français, l'autre pour les mandats internationaux, formant un seul paquet recouvert d'une étiquette n° 610., qui doit être inscrit au bulletin n° 13.

Il a été reconnu que cette manière de procéder n'offrait pas toutes les garanties nécessaires et qu'il y avait lieu de la modifier. En conséquence, les directeurs continueront à insérer les mandats internationaux et les comptes s'y rapportant, dans le paquet général des comptes d'articles d'argent; mais, au lieu d'en faire simplement une liasse, ils devront à l'avenir en former un paquet sous enveloppe ficelée et cachetée, portant ces mots en gros caractères : « MANDATS INTERNATIONAUX. »

Ces nouvelles dispositions seront mises à exécution dès le plus prochain envoi.

CORRECTIONS A FAIRE A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1472, dernier alinéa :

Biffer la 4^e et la 5^e ligne et porter en marge et en renvoi :

« Et n° 50 seront réunis sous un croisé de ficelle; les états n° 662 *bis*,
« les états n° 50 *bis* et les mandats y figurant, seront placés sous une
« enveloppe ficelée et cachetée, portant ces mots en grosses lettres :
« MANDATS INTERNATIONAUX. »

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 640, 2° alinéa, 1^{re} ligne, supprimer les mots « d'un part n° 688 ter, et ». Ajouter à la fin du même alinéa: « et, en outre, d'un part n° 688 ter, lorsqu'ils ont à effectuer le relevage de boîtes supplémentaires. »

Page 582, article 1227, 16^e ligne, remplacer « d'états individuels » par « d'un état collectif ».

Même article, 19^e et 20^e lignes, biffer « ces états sont accompagnés d'un état récapitulatif ».

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS HORS CADRES, DITS **municipaux**, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boîtiers municipaux.
Ain.....	Saint-Jean-le-Vieux.	9 mai 1877.....	6,510
Aube.....	Maraye-en-Othe. . .	<i>Idem</i>	6,511
Mayenne.....	Ballots.....	<i>Idem</i>	6,512
Pas-de-Calais....	Lestrem.....	<i>Idem</i>	6,513
Saône (Haute)...	Morvillars.....	<i>Idem</i>	6,514
Seine-et-Marne...	Chartrettes.....	<i>Idem</i>	6,515
Tarn.....	Burlats.....	<i>Idem</i>	6,516

BUREAUX DE POSTE TEMPORAIRES.

Des bureaux de poste temporaires de plein exercice seront ouverts cette année, pendant la saison thermale, dans les localités désignées au tableau ci-après. Le public pourra se faire adresser dans ces bureaux des lettres poste restante, y recevoir et y déposer, indépendamment des lettres ordinaires, journaux, imprimés et échantillons, des valeurs déclarées, des lettres ou objets recommandés et des articles d'argent.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les bureaux temporaires sont établis.	DURÉE DE L'OUVERTURE des bureaux temporaires.			N° d'ordre
		Commen- cement.	Fin.	Durée totale.	
Calvados.....	Arromanches.....	1 ^{er} juillet..	30 sept....	3 mois.	6356
	Beuzeval (1).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> ..	3154
Garonne (H ^{te}). Hérault.....	Encausse.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> ..	4480
	Lamalou-le-Centre. (Section de la commune de Villecelle.)	1 ^{er} juin....	<i>Idem</i>	4 mois.	6118
Puy-de-Dôme..	La Bourboule.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> ..	6358
	Royat.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> ..	1763
	Barrèges-Luz. (Section de la commune de Betpouey.)	16 mai....	15 octobre..	5 mois.	329
Pyrénées (H ^{tes})	Saint-Sauveur-les-Bains. (Sec- tion de la commune de Luz- Saint-Sauveur.	1 ^{er} juin....	30 sept....	4 mois.	6430

(1) Ce bureau desservira également la station balnéaire d'Houlgate située sur le territoire de la commune de Beuzeval.

Les directeurs sont priés de réclamer l'insertion des renseignements qui précèdent dans les journaux de leur département comme étant de nature à intéresser le public.

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION DE BUREAUX DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	DÉNOMINATIONS	
	PRÉCÉDENTES.	ACTUELLES.
Loire (Haute).....	Monistrol.....	Monistrol-sur-Loire.
Vaucluse.....	Notre-Dame-de-Lumières..	Goult.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

1 DÉPARTEMENTS.	2 NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	3 BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	4 BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
Aube.....	Cunfin.....	Essoyes.....	Cunfin (1).
Aveyron.....	Balaguier..... Foissac.....	Villeneuve-d'Aveyron... Idem.....	Saint-Julien-d'Empare. Idem.
Bouches-du-Rhône...	Puy-Sainte-Réparate. (Le)...	Meyrargues.....	Puy-S ^{te} -Réparate (Le) (1)
Calvados.....	Feugueroles-sur-Seulles.....	Villers-Bocage-Calvados..	Longraye.
Drôme.....	Saint-Bonnet-de-Vacliérioux..	Le Grand-Serro.....	Crépol.
Hérault.....	Lamalou, commune de Ville- celle.	Le Poujol.....	Lamalou (2).
	Villecelle.....	Idem.....	Idem.
	Combes.....	Idem.....	Idem.
Landes.....	Angresse.....	Cap Breton.....	Saint-Vincent-de-Tyrosse.
	Soorts.....	Idem.....	Idem.
Loire-Inférieure.....	Maisdon.....	La Haye-Fouassière... ..	Aigrefeuille.
Maine-et-Loire.....	Denée.....	Les Ponts-de-Cé.....	Rochefort-sur-Loire.
Puy-de-Dôme.....	Royat.....	Clermont-Ferrand.....	Royat (2).
	Bourboule (La), commune de Murat-le-Quaire.	Saint-Sauve.....	La Bourboule (2).
	Murat-le-Quaire.....	Idem.....	Idem.
Pyrénées (Basses-)...	Ainhoue ou Ainhoa.....	Espelette.....	Ainhoa (1).
Pyrénées (Hautes-)...	Barrèges-Luz, commune de Betpouey.	Luz-Saint-Sauveur.....	Barrèges-Luz (3).
	Saint-Sauveur-les-Bains, com- mune de Luz-Saint-Sau- veur.	Idem.....	S ^t -Sauveur-les-Bains (2).
Saône (Haute-)... ..	Grange (La).....	Belfort.....	Fontaine.

(1) Bureau de poste de nouvelle création.
 (2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juin au 30 septembre.
 (3) Bureau temporaire fonctionnant du 16 mai au 15 octobre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

ÉDITIONS ANTÉRIEURES.		ÉDITION DE 1876.		CHANGEMENTS À OPÉRER.
Pages.	Co- lonnes.	Pages.	Co- lonnes.	
9	3	8	1	<i>Biffer Ainhoe ou Ainhua et y substituer Ainhua.</i>
204	3	157	2	<i>Bosmelet (le), Seine-Inférieure, biffer c^o Auffray et y substituer c^o Auffay</i>
254	3	195	3	<i>Breuleux (Les), biffer c^o Chaux-les-Boult et y substituer c^o Chaux-la-Lotière.</i>
438	3	343	1	<i>Entre Chuelles et Chuet, intercaler Chuelles-Douchy ou Chuelles (station de), Loiret, 7 h., c^o Triguères.</i>
514	1	404	1	<i>Biffer Crancy-le-Château, Aube, et ce qui suit.</i>
514	1	404	1	<i>Entre Cranc, Gironde, et Crangeat, Ain, intercaler Crancy-le-Château (le haut et le bas), Aube, 51 h., c^o Villemoiron.</i>
744	1	581	3	<i>Goult, Vaucluse, biffer Notre-Dame-de-Lumières et y substituer ☒.</i>
868	1	674	2	<i>Jubeaux (Les), Maine-et-Loire, ajouter Exc. : Les Ponts-de-Gé.</i>
1105	3	853	3	<i>Biffer Monistrol ou Monistrol-sur-Loire et y substituer Monistrol-sur-Loire.</i>
1210	1	935	1	<i>Notre-Dame-de-Lumières, biffer le sigue ☒.</i>
1510	2	1165	3	<i>Biffer Salles-la-Valette ou de Montmoreau et y substituer Salles-Lavallette.</i>
1583	2	1221	1	<i>Biffer Saint-Antoine de l'Isle ou du Pizon et ce qui suit.</i>
1583	2	1221	1	<i>Entre Saint-Antoine-la-Forêt et Saint-Antoine, intercaler Saint-Antoine-sur-l'Isle, Gironde, arr. Libourne, c^o Coutras, 583 h. Saint-Seurin-sur-l'Isle.</i>
1847	1	1428	1	<i>Biffer la Vicomté, Côtes-du-Nord, 324 h., c^o Pleudihen.</i>
1847	1	1428	1	<i>Entre la Vicomterie, Manche, et la Vicomtière, Loiret, intercaler Vicomté-sur-Rance (La), Côtes-du-Nord, arr. Dinan, c^o Dinan, 969 h. Pleudihen.</i>

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	15 juin...	Le Havre..	Hélène-et-Geor- gina.	V.....	950	D. Auger.
2	Idem.....	30.....	Idem.....	D'Alembert....	Idem.....	650	Idem.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Réforme.....	Idem.....	400	Auger aîné.
4	Idem.....	30.....	Idem.....	Cécile-Auger...	Idem.....	450	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	30 juin...	Le Havre..	Chuquisaca....	V.....	750	Petit-Didier.
6	Buénos-Ayres.....	10.....	Idem.....	France.....	Idem.....	750	Barrière.
7	Islay.....	30.....	Idem.....	Chuquisaca....	Idem.....	750	Petit-Didier.
8	Lima.....	25.....	Idem.....	Cange.....	Idem.....	800	Idem.
9	Montévidéo.....	15.....	Idem.....	Savoie.....	Idem.....	500	Perquer.
10	New-Orléans.....	30.....	Idem.....	Harold.....	Idem.....	850	Leroux.
11	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Veridiana.....	Idem.....	500	Ferrère.
12	Port-au-Prince....	25.....	Idem.....	Minerve.....	Idem.....	450	Ferandini.
13	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Berthe.....	Idem.....	450	Batalha.
14	Rio-Grande-du-Sud.	30.....	Idem.....	Jean-Baptiste..	Idem.....	350	Ferrère.
15	Saint-Thomas.....	30.....	Idem.....	Charles.....	Idem.....	650	Leclerc.
16	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	200	Masurier.
17	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Océan.....	Idem.....	650	Petit-Didier.
18	La Vera-Cruz.....	30.....	Idem.....	Manille.....	Idem.....	550	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
19	Bahia.....	1 ^{er} mai...	Le Havre..	V.-de-Rio-Janciro	Steamer...	2,500	Masurier.
20	Buénos-Ayres.....	3.....	<i>Idem</i>	Van-Dick.....	<i>Idem</i>	1,800	Currie.
21	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	<i>Idem</i>	2,000	Masurier.
22	<i>Idem</i>	17.....	<i>Idem</i>	Rasse.....	<i>Idem</i>	2,500	Currie.
23	Le Cap-Haïtien...	11.....	<i>Idem</i>	Allemania.....	<i>Idem</i>	3,000	Brostrom.
24	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Franconia.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
25	Colon.....	11.....	<i>Idem</i>	Allemania.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
26	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Franconia.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
27	Curacao.....	11.....	<i>Idem</i>	Allemania.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
28	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Franconia.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
29	Les Gonaïves.....	11.....	<i>Idem</i>	Allemania.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
30	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Franconia.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
31	La Guayra.....	11.....	<i>Idem</i>	Allomania.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
32	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Franconia.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
33	Montévidéo.....	3.....	<i>Idem</i>	Van-Dick.....	<i>Idem</i>	1,800	Currie.
34	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	<i>Idem</i>	2,000	Masurier.
35	<i>Idem</i>	17.....	<i>Idem</i>	Rasse.....	<i>Idem</i>	2,500	Currie.
36	Pernambuco.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	V.-de-Rio-Janeiro	<i>Idem</i>	2,500	Masurier.
37	Port-au-Prince...	11.....	<i>Idem</i>	Allemania.....	<i>Idem</i>	2,500	Brostrom.
38	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Franconia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
39	Porto-Plata.....	11.....	<i>Idem</i>	Allemania.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
40	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Franconia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
41	Porto-Cabello.....	11.....	<i>Idem</i>	Allemania.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
42	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Franconia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
43	Rio-Janeiro.....	11.....	<i>Idem</i>	Allemania.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
44	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Franconia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
45	Rio-Janeiro.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	V.-de-Rio-Janciro	<i>Idem</i>	2,500	Masurier.
46	<i>Idem</i>	3.....	<i>Idem</i>	Van-Dick.....	<i>Idem</i>	1,800	Currie.
47	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	<i>Idem</i>	2,000	Masurier.
48	<i>Idem</i>	17.....	<i>Idem</i>	Rasse.....	<i>Idem</i>	2,500	Currie.
49	Savanilla.....	11.....	<i>Idem</i>	Allemania.....	<i>Idem</i>	3,000	Brostrom.
50	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Franconia.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
51	Saint-Thomas.....	11.....	<i>Idem</i>	Allemania.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
52	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Franconia.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
53	Trinidad.....	11.....	<i>Idem</i>	Allemania.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
54	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Franconia.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

32° SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer dans la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
165	Commissaires aux approvisionnements, hôpitaux et prisons, subsistances et travaux.	B (en regard du contre-signataire).	Voir aux titres : Commissaires aux hôpitaux et prisons (p. 179) et Commissaires aux travaux de la marine (p. 189)..... Commissaires de l'inscription maritime *..... Maires *.....	S. B.	T. la Rép.	"	"	12 mai 1877.	
179	Commissaires aux hôpitaux et prisons (1).	B (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Officiers d'administration comptables des hôpitaux *..... Présidents des conseils d'administration des armées de terre et de mer *..... Sous-intendants militaires *.....	S. B. S. B. S. B. S. B.	Idem. Idem. Idem. Idem.	"	"		
Idem.	Commissaires de l'inscription maritime.	C (en regard du contre-signataire).	Commissaires aux hôpitaux et prisons *..... Commissaires aux travaux de la marine *.....	S. B. S. B.	Idem. Idem.	"	"		
189	Commissaires aux travaux de la marine (3).	D (en regard du contre-signataire).	Commissaires de l'inscription maritime *..... Maires *..... Présidents des conseils d'administration des armées de terre et de mer *..... Sous-intendants militaires *.....	S. B. S. B. S. B. S. B.	Idem. Idem. Idem. Idem.	"	"		
495	Maires.....	E (en regard du contre-signataire).	Commissaires aux hôpitaux et prisons *..... Commissaires aux travaux de la marine *.....	S. B. S. B.	Idem. Idem.	"	"		
			Administrateurs des manufactures nationales { de Beauvais..... des Gobelins..... de Sèvres.....	"	"	"	"		
527	Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.	A. (en regard du contre-signataire).....	Administrateur agent comptable du Palais du Luxembourg à Paris..... Architectes attachés à la Commission des monuments historiques..... Commissaire du Gouvernement près les théâtres subventionnés à Paris..... Conservateurs des musées nationaux..... Conservateur du matériel de l'État à l'Opéra, à Paris..	L. F.	T. la Rép. T. la Rép.	"	"		8 mai 1877.

(1) Voir aussi au titre : Commissaires aux approvisionnements, hôpitaux et prisons, subsistances et travaux
(3) Voir aussi au titre : Commissaires aux approvisionnements, hôpitaux et prisons, subsistances et travaux

(page 165 du Manuel).
(page 165 du Manuel).

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
527 (suite).	Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (suite).	A (en regard du contre-signataire).	Directeurs de l'Académie de France à Rome..... du Conservatoire de musique et de déclamation à Paris..... de l'École nationale des Beaux-Arts à Paris. des Écoles des Beaux-Arts dans les départements..... des Écoles de dessin..... des Écoles de musique (succursales du Conservatoire)..... de l'Imprimerie nationale à Paris..... des Musées nationaux..... du Musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny à Paris..... des théâtres subventionnés à Paris..... Inspecteurs... des Beaux-Arts..... des monuments historiques..... des Écoles de musique des départements. Membres du conseil supérieur des Beaux-Arts..... Membres du conseil supérieur de l'École des Beaux-Arts... Membres de la Commission de l'inventaire des richesses d'art de la France..... de la Manufacture des Gobelins..... de la Manufacture de Sèvres..... des monuments historiques..... des théâtres..... Membres du comité de perfectionnement de l'École de dessin et de mathématiques.....	L. F.	"	T. la Rép. " T. la Rép. " T. la ép. Idem. " " " " " " " " " "	"	"	8 mai 1877.
549	Officiers d'administration comptables des hôpitaux.	A (en regard du contre-signataire).....	Commissaires aux hôpitaux et prisons *.....	S. B.	"	T. la Rép.	"	"	
615	Présidents des conseils d'administration des armées de terre et de mer.	A (au-dessus de la dernière accolade).	Commissaires aux hôpitaux et prisons *..... Commissaires aux travaux de la marine *.....	S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	12 mai 1877.
701	Sous-intendants militaires	A (en regard du contre-signataire).	Commissaires aux hôpitaux et prisons *..... Commissaires aux travaux de la marine *.....	S. B. S. B.	" "	Idem. "	" "	" "	

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX.
ET TARIFS.

3^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MARS 1877.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
557	.	674	11	207	fr. c. 2,313 20	.	1	fr. c. 45 05
1,231								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					
			Application d'amendes					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
1	38	2	16	1	.	.	.	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES. PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
112	1,195	7,680 20	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
134	6	202	2,150 70	"	4	531 29

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisi- tions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,231	1	207	fr. c. 2,313 20	"	"	1	45 05	"	"
	"	1	"	"	38	2	17	"	"	"
	"	112	1,195	7,680 20	"	"	"	"	"	"
	134	6	202	2,150 70	"	"	4	531 29	"	"
TOTAUX.....	1,365	120	1,604	12,144 10	38	2	22	576 34	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
165	1,820 94	606 98	10 00	"	596 98
Ensemble 606 ^l 98 ^c					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU: — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES À UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), en date du 5 mai 1877, le sieur R..., reconnu coupable d'avoir, à diverses reprises, outragé, par paroles, gestes et menaces, le sieur R..., facteur à M..., dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux frais de la procédure liquidés à 14 fr. 45 cent.

4^e FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Bourdon, facteur de ville à Abbeville (Somme), a trouvé, en traversant la salle d'attente, un porte-monnaie dans lequel il y avait trois pièces de 10 francs. Cet objet a été rendu au légitime propriétaire.

Le sieur Serval, facteur rural à Mauguio (Hérault), a trouvé, dans le cours de sa tournée, un châle en laine d'une valeur de 20 francs, qu'il s'est empressé de déposer chez le commissaire de police.

Le sieur Laurent, facteur local à Montrichard (Loir-et-Cher), chargé, en outre, du transport des dépêches du bureau à la station, a déposé une montre en argent entre les mains du chef de gare, qui l'a remise à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Fouéré, facteur rural n° 5 à Combourg (Ille-et-Vilaine), a remis à la receveuse, qui en a fait le dépôt entre les mains du maire, une pièce de 10 francs qu'il avait trouvée en chemin.

Le sieur Thomas, facteur rural n° 3 à Bains (Vosges), a restitué à la personne intéressée un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Challine, facteur rural n° 2 à Bazoches-les-Gallerandes (Loi-

ret), a déposé entre les mains du maire un porte-monnaie contenant une somme de 63 francs, qu'il avait trouvé en cours de tournée et qui a été remis à son propriétaire. Ce sous-agent a refusé toute récompense. C'est la seconde fois que le sieur Challine est signalé pour un acte de probité.

Le sieur Jacquet, facteur local à Bellegarde (Ain), a trouvé, en cours de distribution, une broche en or d'une valeur de 30 francs et il est parvenu, après bien des recherches, à en faire la remise à la personne à qui elle appartenait

Le sieur Brunet, gardien de bureau à la Rochelle (Charente-Inférieure), a déclaré au receveur principal avoir trouvé, parmi les lettres de la boîte du bureau, des timbres-poste pour une somme de 5 francs.

Le sieur Avez, facteur rural à Roubaix (Nord), a remis au receveur qui l'a rendu au légitime propriétaire un chèque de 500 livres sterling, qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur David, facteur rural n° 3 à Morez-du-Jura (Jura), a restitué à la personne intéressée une somme de 16 fr. 10 cent. qu'il avait trouvée dans le corridor de sa maison.

Le sieur Desplas, facteur rural à Guitalens (Tarn), ayant trouvé, en cours de tournée, une bague en or, s'est empressé, dès sa rentrée, d'en faire la déclaration au bureau et à la mairie.

Le sieur Janvrot, facteur local à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), a déposé entre les mains du maire une montre en or, avec chaîne sautoir, qu'il avait trouvée, en exécutant son service.

Le sieur Eudine, facteur rural à Aulnay-sur-Odon (Calvados), est parvenu, après bien des recherches, à rendre à son légitime propriétaire une montre qu'il avait trouvée en venant au bureau.

Le sieur Obin, facteur rural n° 4 à Noailles-de-l'Oise (Oise), a rapporté 10 francs à une personne de Saint-Sulpice qui, par erreur, lui avait remis 25 francs au lieu de 15 pour prix de timbres-poste. Déjà l'année dernière, ce sous-agent s'est signalé par un acte semblable.

Le sieur Leseuvre, fils, facteur local à Marolles-les-Braux (Sarthe), a déposé entre les mains du maire une montre en argent qu'il avait trouvée, en cours de tournée. Ce sous-agent a déjà été signalé pour un acte de probité.

Le sieur Favet, entrepreneur du service en voiture de la gare de Ca-

denet au bureau de Cucuron (Vaucluse), a rendu à la personne qui en avait fait la perte, un billet à ordre de 1,000 francs.

Le sieur Delaporte, gardien de bureau à Lille (Nord), a remis au receveur principal, qui l'a rendue à la personne intéressée, une pièce de 10 francs qu'il avait trouvée dans la salle d'attente.

Le sieur Lapeyre, facteur de ville à Bordeaux (Gironde), a fait le dépôt à la mairie d'une bourse renfermant 7 fr. 50 cent., qu'il avait trouvée pendant le cours de sa distribution.

Le sieur Thomas (Émile), gardien de bureau ambulante à la ligne du sud-ouest à Paris, a remis au chef de gare un porte-monnaie contenant une somme de 43 fr. 95 cent. qu'il avait trouvé dans le vestibule de la gare.

Le sieur Vetsch, facteur à Paris (Seine), a trouvé dans la rue une breloque en diamants et, grâce aux recherches qu'il a faites, il a pu la rendre à la personne intéressée.

Le sieur Viala, facteur rural n° 1 à Lansargues (Hérault), ayant trouvé, en cours de distribution, un porte-monnaie dans lequel il y avait une somme de 10 francs, s'est empressé d'en donner avis et a pu ainsi le restituer à son légitime propriétaire. Ce sous-agent n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Amyot, facteur rural n° 3 à Poissons (Haute-Marne), a déposé, le 26 mars dernier, entre les mains de l'adjoint au maire, un porte-monnaie contenant des valeurs qu'il avait trouvés, en rentrant de tournée, et le lendemain, 27, entre les mains du maréchal des logis de gendarmerie, une montre et une chaîne du prix de 60 francs, qu'il avait trouvés dans la cour d'un café.

Le sieur Labesse, facteur rural à Villers-Bocage (Somme), a rendu à la personne qui l'avait perdue une pièce de 20 francs. Ce sous-agent a refusé la récompense qui lui était offerte.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur David (Léon), facteur rural à Vigny (Seine-et-Oise), s'est élancé, au péril de ses jours, à la tête d'un cheval emporté, attelé à un cabriolet, et il a réussi à s'en rendre maître, avant qu'il ait pu causer de graves accidents.

Le sieur Lecœur, entreposeur à la gare de Montereau (Seine-et-Marne), a contribué puissamment par son courage et par son dévouement à arrêter les progrès d'un incendie.

Le sieur Dumont, facteur local à Chanceaux (Côte-d'Or), n'a pas hésité, malgré le danger, à prêter main-forte à l'autorité pour arrêter un individu, atteint d'aliénation mentale, qui venait de commettre un assassinat et qui était encore armé.

Le sieur Boyer, facteur rural n° 3 à la Chaise-Dieu (Haute-Loire), n'a pas craint de s'exposer pour combattre un incendie. Ce sous-agent, qui a été blessé gravement, a fait preuve, en la circonstance, de courage et de dévouement.

Le sieur Rousseau, facteur rural n° 3 à Bu (Eure-et-Loir), a retiré d'une mare très-profonde une enfant de quatre ans qui, sans son intervention, se serait inévitablement noyée.

Les sous-agents, dénommés ci-après, ont été signalés pour le zèle, le courage et le dévouement qu'ils ont déployés pour exécuter leur service qui était devenu très-difficile et même périlleux, à la suite des neiges tombées en abondance dans les Pyrénées, en mars dernier :

- Le sieur Uchan, facteur rural n° 2 à Cierp (Haute-Garonne);
- Le sieur Denard, facteur rural n° 3 à Cierp (Haute-Garonne);
- Le sieur Gesse, facteur rural à Fos (Haute-Garonne);
- Le sieur Cazes, facteur rural n° 4 à Montréjeau (Haute-Garonne);
- Le sieur Fadeuilhe, facteur rural n° 2 à Sauveterre (Haute-Garonne);
- Le sieur Burgalat, facteur rural à Saint-Béat (Haute-Garonne);
- Le sieur Barrère, facteur rural à Saint-Pé-d'Ardet (Haute-Garonne).

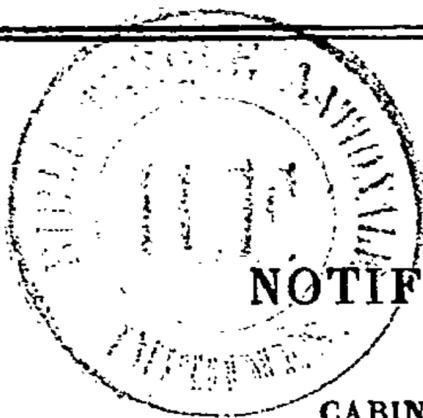
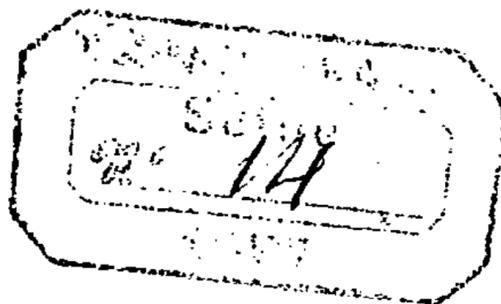
1877. N° 98 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 15.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MAI 1877.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET QUI NOMME M. LÉON RIANI DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES POSTES.

Aux agents de tous grades de l'Administration des Postes.

Le Président de la République, par décret du 27 mai courant, rendu sur la proposition du Ministre des finances, m'a nommé Directeur général des postes.

Avant de faire partie de l'inspection des finances, j'ai appartenu, en sortant de l'École polytechnique, au service d'exploitation de Paris. J'ai donc pu apprécier le zèle et le dévouement qui sont nécessaires aux agents de tous grades. Je fais appel aujourd'hui à leur concours loyal pour remplir la tâche importante qui m'est confiée. Je me tiendrai au courant du travail de chacun et je proportionnerai toujours l'avancement au mérite.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les devoirs qui incombent au personnel tout entier de l'Administration des postes. Je désire que dans l'exercice de vos fonctions vous ne vous écartiez jamais de la ligne de conduite qui vous a été tracée par mon prédécesseur. La Poste doit inspirer une confiance absolue au public et je compte que vous vous attacherez à mériter les sympathies générales.

Paris, le 29 mai 1877.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIANI.

